

21



Journal

(non révisé)

Assemblée législative

Nouveau-Brunswick

L'hon. Herménégilde Chiasson,
lieutenant-gouverneur

Présidence : l'hon. Michael Malley

le mardi 11 avril 2006

Troisième session de la 55^e législature
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

le mardi 11 avril 2006

13 h

Prière.

Le président rend une décision sur la question de privilège que le leader parlementaire du gouvernement a soulevée jeudi relativement à une lettre à la rédaction écrite par le député de Saint John Lancaster et publiée dans le *Telegraph-Journal* du 6 avril 2006.

DÉCLARATION

Mesdames et Messieurs les parlementaires, jeudi dernier, le leader parlementaire du gouvernement a soulevé la question de privilège au sujet d'une lettre du député de Saint John Lancaster publiée dans le *Telegraph-Journal* du 6 avril, qui, selon lui, met en doute l'intégrité de la Chambre et de la présidence de l'Assemblée en contestant la sélection du président par la Chambre.

Dans l'exposé de sa question, le leader parlementaire du gouvernement a fait valoir que les actions du député ont jeté le discrédit sur le rôle du président et de l'Assemblée législative dans son ensemble et constituent clairement un outrage à la Chambre et au président, que les parlementaires ont élu démocratiquement. Il a fait valoir que la lettre du député de Saint John Lancaster était de prime abord une violation de privilège et il demande instamment que le Comité permanent des privilèges soit saisi de l'affaire.

Dans ses observations sur l'affaire, le leader parlementaire de l'opposition a signalé que les questions de privilège sont très graves et que de véritables questions de privilège devraient très rarement se poser.

Le leader parlementaire de l'opposition a renvoyé à *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, de Marleau et Montpetit, qui énonce ce qui suit à la page 69 :

La réticence à user des pouvoirs de la Chambre pour réprimander, admonester ou emprisonner quiconque porte atteinte à sa dignité ou son autorité, ou à celle de ses membres, semble être devenue une constante dans la façon dont les privilèges parlementaires sont abordés.

Le leader parlementaire de l'opposition a fait valoir que la lettre du député de Saint John Lancaster visait seulement la manière dont le président avait accédé à ses fonctions et qu'elle ne discréditait pas le président lui-même. Il a fait valoir que les commentaires constituaient peut-être un reproche à l'endroit du gouvernement mais pas un outrage à l'Assemblée législative.

Le député a signalé que de nombreuses questions pouvaient constituer des griefs mais qu'elles n'étaient pas pour autant de véritables questions de privilège.

Je remercie les deux députés pour leurs observations.

Je tiens à expliquer à l'Assemblée le rôle de la présidence de la Chambre en ce qui a trait aux questions de privilège. Il n'incombe pas à la présidence de trancher sur le fond, qui est de savoir s'il y a effectivement eu violation de privilège. Mon devoir est de déterminer, en l'espèce, s'il s'agit de prime abord d'une question de privilège de nature telle qu'elle doit avoir priorité sur les affaires ordinaires de la Chambre.

Comme les parlementaires le savent, le privilège est une question très sérieuse et très importante. Essentiellement, le privilège ou la violation du privilège se rapportent à la capacité de s'acquitter de ses responsabilités en tant que parlementaire.

Les privilèges consentis aux parlementaires pris individuellement et à la Chambre prise collectivement sont généralement classés en cinq catégories :

liberté de parole, immunité d'arrestation dans les affaires civiles, exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, exemption de l'obligation de comparaître comme témoin et protection contre les tracasseries.

En conséquence, lorsque des parlementaires prétendent qu'un certain acte constitue une violation de privilège, ils doivent préciser le privilège dont il est question.

Les outrages, par contre, ne peuvent être énumérés ou classés par catégories. Nos privilèges sont définis, mais la notion d'outrage à la Chambre n'est pas restrictive. Comme il est constaté à la page 75 de la 23^e édition de *Erskine May's Parliamentary Practice* :

Chaque Chambre revendique en outre le droit de punir les outrages, à savoir tout acte qui, sans porter atteinte à un privilège précis, nuit ou fait obstacle à l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à son autorité ou à sa dignité [Traduction.]

Autrement dit, les outrages sont des atteintes à l'autorité ou à la dignité de la Chambre. Ils sont liés à des situations qui ne peuvent être qualifiées précisément de violations de privilège. Joseph Maingot, autorité canadienne en matière de privilège, parle des outrages à la page 253 de la première édition de *Le privilège parlementaire au Canada* :

Il s'agit d'actes qui, sans faire concrètement obstacle aux activités de la Chambre [...] ou des députés, entravent néanmoins la Chambre dans l'exercice de ses fonctions en portant atteinte au respect qui lui est dû. À l'instar d'un tribunal, la Chambre [...] a droit au plus profond respect.

Mesdames et Messieurs les parlementaires, j'ai soigneusement étudié la lettre en question et les observations des deux leaders parlementaires. Je conviens avec le leader parlementaire du gouvernement que le propos de la lettre déconsidère l'institution parlementaire et les travaux que nous

accomplissons. Les énoncés du député rejaillissent sur l'Assemblée législative dans son ensemble et sur la présidence et rendent plus difficiles l'exécution des fonctions de la présidence, en compromettant le respect que méritent cette charge et notre institution.

Le privilège, comme je l'ai dit, est une très sérieuse question. Le pouvoir qu'a la Chambre de punir les outrages ne devrait s'appliquer qu'aux atteintes les plus graves.

Je le répète : mon rôle est de déterminer si, de prime abord, la présomption d'outrage ou de violation de privilège justifie le report des affaires ordinaires de la Chambre et le recours à une décision de la Chambre. Si je conclus que l'accusation d'outrage est fondée de prime abord, l'affaire est soumise à un débat et à une décision de la Chambre.

Je suis d'avis qu'aller en ce sens serait improductif et ne ferait que donner au texte de la lettre plus d'importance qu'il n'en mérite. En conséquence, et pour les motifs que j'ai exposés, je statue qu'il n'a pas été établi qu'il s'agit de prime abord d'un outrage.

Il faut toutefois que le président se prononce clairement sur l'affaire. J'estime que la publication de la lettre est de mauvais goût et cause du tort à la Chambre et à la présidence.

Bien que je ne puisse ordonner des excuses, je suggère que le député de Saint John Lancaster présente ses excuses à la Chambre.

M. A. LeBlanc (Saint John Lancaster) présente ses excuses à la Chambre au sujet de la teneur d'une lettre publiée dans le *Telegraph-Journal* du 6 avril 2006.

Pendant le messages de félicitations, l'hon. M. MacDonald (Mactaquac) présente ses excuses au sujet de propos qu'il a tenus en adressant des félicitations la semaine dernière.

M. S. Graham (Kent) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition au nom du Weldford Parish Ambulance Committee, qui exhorte le gouvernement à fournir des services d'ambulance égaux pour les gens des quatre régions du comté de Kent et à passer à des services d'ambulance publics rattachés à des hôpitaux. (Pétition 20.)

Sont déposés et lus une première fois les projets de loi suivants :

par l'hon. M. Harrison, au nom de l'hon. M. Lord :

43, *Loi modifiant la Loi sur l'heure réglementaire*;

par M^{me} Robichaud :

- 44, *Loi sur les étudiants en santé*;
- 45, *Loi modifiant la Loi sur l'éducation*;

par M. Lamrock :

- 46, *Loi concernant l'accès au collège communautaire*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient lus une deuxième fois à la prochaine séance.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 33, *Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 33 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 33, *Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 34, *Loi modifiant la Loi sur les municipalités*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. C. LeBlanc, vice-président, assume sa suppléance.

Après un certain laps de temps, M. Betts prend le fauteuil.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 34 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 34, *Loi modifiant la Loi sur les municipalités*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 35, *Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil et interrompt les délibérations, l'heure de la levée de séance étant venue.

La séance est levée à 18 h.